

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

I – Objet de l'enquête publique

Pour protéger les abords des monuments historiques (MH), la loi solidarité et renouvellement urbain de 2000 substitue à la règle du cercle de 500 mètres de rayon autour du MH le périmètre délimité des abords (PDA) en vue d'une protection mieux fondée, plus ciblée, plus précise. Le code du patrimoine (art. L.621-30) prévoit que la protection des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ».

Le conseil municipal de Nesles-la-Vallée (Val-d'Oise) a adopté le 3 mai 2024 un projet de création de deux périmètres délimités des abords : l'un pour l'église paroissiale Saint-Symphorien (monument classé) et le manoir ancien ou ferme du Colombier (monument inscrit), l'autre pour la croix romane (ou croix verte, monument classé). Ce projet avait été préparé par l'architecte des bâtiments de France (ABF), chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Val-d'Oise, en concertation avec le maire de la commune.

Par décision du 17 avril 2025, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise m'a désigné comme commissaire enquêteur.

II – Organisation et déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté municipal du 30 avril 2025 du 15 mai à 9 heures au 15 juin 2025 à 17 heures (32 jours). Le siège est établi en mairie de Nesles-la-Vallée. Les permanences du commissaire enquêteur sont fixées aux vendredi 16 mai (14h30-17h), mardi 20 mai (*id.*), mardi 27 mai (*id.*), mardi 10 juin (*id.*) et samedi 14 juin (10h-midi). Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire remettra son rapport d'une part et ses avis et conclusions motivées d'autre part. Il en transmettra copie au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise¹.

L'enquête s'est déroulée dans le respect de l'arrêté municipal. L'avis réglementaire a été apposé sur les panneaux d'affichage administratif de la mairie. Le dossier sous forme d'un rapport justificatif étoffé et le registre d'enquête étaient disponibles en mairie. Le dossier et les informations pratiques figuraient sur le site *Internet* de la commune, laquelle a ouvert en outre, sur ma demande, un registre numérique pour recueillir les observations du public.

À chaque permanence, j'ai reçu des visiteurs, assez peu nombreux, mais tous déterminés en faveur d'une protection renforcée du patrimoine de Nesles et environs. Tous m'ont fait part de leur attachement au territoire et de leur connaissance vécue des lieux et de leur histoire. Personne ne s'est inquiété des obligations du PDA à venir. Le registre numérique a reçu 105 visites.

Il a été déposé en tout huit observations. Elles vont dans le même sens en demandant :

- d'étendre le PDA sur douze parcelles ou groupes de parcelles situées à sa périphérie nord-ouest, nord-est, sud-est et sud-ouest afin de protéger les abords sur des zones d'urbanisation future, notamment le long des voies ;
- de conférer une protection à la croix pattée des Friches ;
- de ne pas limiter la protection des abords de la croix romane à une surface qualifiée d'« infime » ;

¹ On notera que l'arrêté n'indique pas à *qui* le commissaire doit remettre son rapport et ses conclusions.

- de veiller à la cohérence du projet de PDA avec les protections des abords de MH des communes voisines, notamment le moulin de la Naze à Valmondois ;
- de s'assurer de l'adéquation entre le projet des deux périmètres délimités des abords et le projet de plan local d'urbanisme (PLU) communal en cours.

Le 17 juin, j'ai envoyé le procès-verbal de synthèse à l'architecte des bâtiments de France en vue d'une réponse aux observations déposées dans le délai réglementaire de quinze jours, soit le 4 juillet au plus tard.

Le 4, j'ai reçu sa réponse. Pour l'ABF :

- les extensions des projets de PDA ne sont pas justifiées, car tout le territoire de Nesles est compris dans le site inscrit de la Corne Nord-Est du Vexin Français, ce qui soumet à l'avis de l'ABF les autorisations de travaux et lui assure ainsi un pouvoir de contrôle, et ce bien au-delà des périmètres de protection des abords de MH ;
- les demandes de protection au titre des MH étant une démarche distincte de l'élaboration du PDA, il revient au maire de saisir la conservation régionale des monuments historiques pour une demande de protection de la croix des Fiches ;
- la croix romane est protégée au titre de la servitude de site inscrit (cf. *supra*) ;
- la servitude de protection des abords de 500 mètres pour le moulin de la Naze à Valmondois est maintenue sur le territoire de Nesles ;
- l'étude et l'élaboration du PDA ont été réalisées « *en relation entre le Maire et l'ABF à la suite de nombreux entretiens et d'échanges communs* ».

L'ABF conclut que le plan initial du PDA peut être maintenu.

III – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le patrimoine naturel, bâti, historique du Vexin français, à tous égards remarquable, bénéficie d'ores et déjà de nombreuses reconnaissances et protections réglementaires : parc naturel régional, site inscrit, nombreux monuments historiques classés ou inscrits. Toutes se retrouvent sur Nesles-la-Vallée.

À la tête de l'UDAP du Val-d'Oise, l'architecte des bâtiments de France dispose de plusieurs leviers pour assurer sa mission de veille et de contrôle, à Nesles comme ailleurs. Sa position à l'occasion de l'enquête publique, qui est d'en rester au projet présenté, traduit le souci légitime de ne pas accumuler abusivement les outils sur les mêmes objets. Il rappelle à raison la portée du dispositif du site inscrit pour répondre aux vœux de l'enquête. L'examen attentif du dossier et mes observations sur le terrain m'en convainquent.

Cependant, je tiens à approfondir deux aspects qui, s'ils ne sont pas strictement dans le cadre de l'enquête publique, ont en réalité un lien assez étroit, en tout cas ressenti comme tel par tous les visiteurs de l'enquête : le plan local d'urbanisme, les croix pattées.

a) PDA et PLU

Le conseil municipal de Nesles-la-Vallée a fait le choix d'un PLU communal, lequel n'a toujours pas été approuvé. Le maire vise février 2026. Il y a là une possibilité pour répondre aux attentes du public sur le PDA, à savoir une extension du périmètre sur des zones constructibles, donc sensibles pour les MH, notamment « le long des voies ». Ces préoccupations sont tout à fait fondées, mais, dépassant le thème des abords, elles relèvent de questions d'urbanisme plus générales. Rappelons qu'un PLU comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un zonage, un règlement. C'est dans ces parties que doivent être traitées les observations de l'enquête, plus particulièrement dans le règlement, comme le stipule l'article L.151-18 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement*

de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».

Toute la question est dans les liens entre le projet de PDA et le projet de PLU : y a-t-il des échanges ? le second projet se nourrit-il du rapport justificatif du premier ? le PLU traitera-t-il des abords en tant que tels ? comment le PADD prendra-t-il en compte le patrimoine bâti ? qu'en sera-t-il des règles sur l'aspect des constructions neuves ?

On peut espérer que les relations nouées entre l'UDAP et le maire contribueront à la complémentarité et à l'harmonie entre les deux plans.

b) Les croix pattées

La croix pattée² est un emblème du Vexin³, qui en compte une vingtaine d'exemplaires, dont deux sur Nesles : la croix romane ou (croix verte) et la croix des Friches. Ce genre de monument mérite une vigilance particulière, en raison des menaces spécifiques pesant parfois sur les objets d'inspiration religieuse. On l'a vu à Nesles, où la croix romane d'origine a été volée dans les années 1960⁴.

La croix des Friches, tout à fait authentique, date du XII^e siècle. C'est une belle et sobre sculpture bien en vue en bord d'un chemin, se détachant en ligne de crête. Elle n'a pas de statut de protection (hors celui du site inscrit).

Le dossier de PDA ne dit rien sur la croix des Friches et réduit de 99,5 % la surface de protection des abords de la croix romane par passage du rayon de 500 m au PDA proposé (39 ares). Tel quel le projet de périmètre délimité est sans doute conforme à l'objet strict de la procédure, mais il risque d'être mal perçu de la population. La préparation du PDA et du PLU doit être l'occasion d'affirmer la place des croix pattées dans le patrimoine de Nesles.

Pour rester dans l'objet de l'enquête, il faut étendre le périmètre de la croix romane. Observons que la « critique d'authenticité » de cette copie évoquée par le document justificatif du projet ne vaut pas pour en réduire le périmètre. C'était lors de la pose d'une copie que le statut d'un objet différent de celui classé en 1907 aurait pu être remis en cause. Il ne l'a pas été. Le classement porte bel et bien sur la *copie* et son authenticité critiquable ne justifie pas par elle-même des abords minimes. La croix, implantée en lisière de forêt, est bien visible du pré qui lui fait face de l'autre côté du chemin. L'association de la lisière des bois et du pré forme manifestement « un ensemble cohérent contribuant à la conservation ou à la mise en valeur » de la croix romane. Il serait tout à fait logique d'inclure cette parcelle de pré dans son PDA.

Allons plus loin : des initiatives devraient être prises par le maire et par le propriétaire du terrain pour obtenir de la conservation régionale des monuments historiques la protection de la croix des Friches en tant que monument historique classé (statut égal à celui de la croix romane) et lui attribuer un périmètre délimité des abords adapté à sa situation bien visible.

En conclusion, estimant que le projet de périmètres délimités des abords soumis à enquête publique répond dans la mesure nécessaire aux besoins de protection des abords à Nesles-la-Vallée, je donne un AVIS FAVORABLE. Cet avis est assorti d'une réserve et de deux recommandations.

RÉSERVE – Étendre le périmètre délimité des abords prévu pour la croix romane ou croix verte à la parcelle en pré qui lui fait face.

² Large à la périphérie et étroite au centre, en forme de croix de Malte.

³ La croix pattée figure dans le logo du parc naturel régional du Vexin français.

⁴ Remplacée par la copie actuelle.

RECOMMANDATION n° 1 – Vérifier que, dans le règlement du projet de plan local d'urbanisme en préparation pour la commune de Nesles-la-Vallée, les règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées sur les parcelles riveraines du plan délimité des abords commun à l'église et au manoir sont compatibles avec une bonne perception depuis ou vers ces monuments.

RECOMMANDATION n° 2 – À l'initiative de la commune de Nesles-la-Vallée et en accord avec le propriétaire, lancer la procédure de demande de protection de la croix des Fiches comme monument historique.

Boulogne-Billancourt,
le 10 juillet 2025

Christian d'Ornellas,
commissaire enquêteur